

Arrêt

**n° 37 666 du 27 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la « *décision de rejet de la demande de délivrance d'un visa touristique pour un court séjour [...] prise le 23/05/2008 [notifiée le] 26/05/2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 avril 2008, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Dakar, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite touristique en Belgique.

1.2. En date du 23 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 26 mai 2006, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

Pas de référence véritable en Belgique

en dehors de la réservation d'hôtel, défaut de planing, défaut de l'identité de la sœur établie en Belgique de ce fait impossible d'effectuer la vérification

Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant

Défaut de preuve d'affiliation carte IPRES

Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du (de la) requérant(e)

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; des principes de prudence et de bonne administration ; du principe général de proportionnalité ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle expose que la partie défenderesse a manqué de précision en stipulant dans la décision attaquée que celle-ci a été prise conformément à l'article 15 de « la convention des accords de Schengen ». Elle soutient que cet intitulé est inexact et qu'en réalité la partie défenderesse aurait du viser « la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suspension graduelle des contrôles aux frontières communes ».

Elle argue que ce manque de précision et de visibilité porte atteinte au principe général de droit communautaire de sécurité juridique.

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision de refus de visa sur la base de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006. En effet, elle expose « qu'il ressort de l'intitulé de cet article que les conditions énumérées conditionnent l'entrée pour les ressortissants des pays tiers et non pas la délivrance d'un visa » et que « la possession d'un visa en cours de validité ne constitue à elle seule qu'une seule de ces conditions ».

2.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, elle expose que la partie défenderesse, à supposer même que l'article 5 précité puisse fonder sa décision, ne justifie pas suffisamment la décision attaquée. Elle estime que celle-ci fait état de « motifs en contradiction totale et manifeste avec les éléments objectifs du dossier » qu'elle a produits lors de sa demande de visa, en telle sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante elle-même ne laisse aucun doute quant à la compréhension qu'elle a de la portée de la convention dont elle conteste l'exactitude de l'intitulé,

puisque dans sa requête introductive d'instance, elle attire l'attention sur le fait que ladite convention « vise en réalité la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 ».

Dès lors, le conseil entend souligner que le fait pour la partie défenderesse de ne pas utiliser l'intitulé exact de la convention précitée ne saurait avoir pour conséquence de compromettre l'obligation de motivation formelle alors qu'il ressort des motifs de la décision attaquée qu'il a été répondu, en application de l'article 15 de ladite convention et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE, aux principaux éléments soulevés par la requérante dans sa demande de visa.

S'agissant de la violation du « principe général de droit communautaire de sécurité juridique », la requérante n'explique pas en quoi consiste ce principe, ni ne démontre en quoi et comment la partie défenderesse aurait porté atteinte audit principe.

3.3.1. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil tient à souligner que, conformément à l'article 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et, particulièrement à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité ».

Il ressort de ces dispositions que les ressortissants des pays tiers qui, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 539/2001 précité, figurent sur la liste de l'annexe 1^{er} dudit règlement doivent, en plus des autres conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 précité, être munis d'un visa lors du franchissement des frontières des Etats membres. Ces conditions étant cumulatives, c'est à bon droit que la partie défenderesse en vérifie le respect avant d'octroyer un visa à la demanderesse.

Il s'ensuit que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur d'un visa, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué a été pris, à bon droit, sur la base de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 précité, en telle sorte que cet aspect de la branche du moyen manque en fait. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne perçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au moyen dans la mesure où elle ne conteste pas ne pas remplir les conditions d'entrée sur le territoire belge. En effet, ces conditions n'étant pas remplies, il n'apparaît nullement contradictoire pour la partie défenderesse de lui refuser le bénéfice d'un visa.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche et plus précisément la critique selon laquelle la partie défenderesse ne justifie pas suffisamment la décision attaquée, force est de constater que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.5. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que les demandes de la requérante de lui octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire et de déléguer les dépens à la partie défenderesse sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL